

## M2 : Les obligations des collectivités / S3 : Tenir un registre

**Marion BRIQUET, Juriste – Conformité Informatique et libertés**

Le registre des traitements recense tous les traitements mis en œuvre par la collectivité. Les traitements y sont souvent classés par finalité (ex : gestion de la paye, gestion de la cantine scolaire...).

Il doit comporter un certain nombre d'informations obligatoires pour chaque traitement :

- les coordonnées du responsable de traitement et du délégué à la protection des données,
- les finalités, les catégories de personnes concernées,
- les catégories de données,
- les catégories de destinataires,
- les transferts éventuels de données hors UE, les durées de conservation,
- les mesures de sécurité prévues.

Les sous-traitants doivent également tenir un registre des catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement.

La CNIL peut demander à consulter le registre des traitements. Elle fournit sur son site un modèle de registre.

Le registre participe à la tenue de la documentation qui permet de prouver la conformité de la collectivité.

Initialement tenu par l'ancien correspondant informatique et libertés, il peut être utilisé comme un outil du pilotage de la conformité pour le délégué à la protection des données. Il permet de disposer d'une vue d'ensemble de toutes les activités de traitements mises en œuvre par la collectivité. Il s'agit d'une mesure de responsabilisation efficace.